



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Arrêté N° *20.12.363-0005...*
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement pour la construction d'un pôle rugby sur la commune des Matelles (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 12 P0137 relatif à la réalisation d'un défrichement pour la construction d'un pôle rugby sur la commune des Matelles, déposé par la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup, reçu le 19/11/2012 et considéré complet le 23/11/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 05/12/2012;

Considérant que le projet porte sur un défrichement préalable à la construction d'un pôle rugby qui comprendra deux terrains, une piste d'athlétisme, ainsi qu'un bâtiment incluant les locaux administratifs et techniques et les vestiaires ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet est situé d'une part dans la zone UA3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune, pour le secteur bâtiment, voiries et parkings, et d'autre part, dans la zone N pour les terrains de rugby ;

Considérant que le projet s'inscrit en continuité du terrain de rugby existant ;

Considérant que le projet consiste au défrichement d'une surface réduite (3,49 ha) ;

Considérant que le projet se situe dans la zone rouge d'aléa fort du Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt (PPRIF) de la commune approuvé le 30/01/2008, et qu'à ce titre, il devra respecter le règlement du PPRIF ;

Considérant que le terrain du projet, occupé par des friches et des garrigues à pin d'Alep, est situé à proximité du site Natura 2000 au titre de la directive habitats « Le Lez », inféodé aux zones humides ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation de ce site Natura 2000 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif au défrichement pour la construction d'un pôle rugby sur la commune des Matelles, objet du formulaire N° F 091 12 P0137, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 28 DEC. 2012

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).